



Arrêt

n° 71 737 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 1er janvier 1985 à Nyarurenge. Vous exercez la profession de secrétaire au sein de l'entreprise de [R. U.]. Vous êtes célibataire et sans enfant.

En 1994, votre mère, [B. M.], est tuée lors du génocide par des Interahamwe. Suite à cela, votre oncle maternel, [G. R.], impute la responsabilité de cet événement à votre père, [A. N.].

Quelques jours après l'assassinat de votre mère, votre oncle maternel vous trouve avec votre père à Saint-André, il emmène celui-ci et vous ne le reverrez plus par la suite.

A la suite du génocide, votre oncle s'empare également des biens de votre famille. Vous vous plaignez auprès des autorités de base afin de récupérer ces biens, sans succès.

Le 4 octobre 2010, une visite obligatoire du mémorial de Gisozyi est organisée par votre entreprise. Lors de cette visite, vous déclarez à l'un de vos collègues, [I. M.], que les Hutu n'ont pas de lieu de recueillement et vous lui demandez si les militaires du FPR (Front Patriotique Rwandais) seront aussi jugés par les gacaca. Votre collègue rit et vous dit que ce n'est pas possible. Quelques minutes plus tard, il s'éloigne afin de téléphoner. Environ une demi-heure après ce coup de téléphone, deux militaires viennent vous arrêter, ils vous frappent et vous emmènent à la brigade de Nyamirambo.

Sur place, vous êtes interrogée sur l'établissement d'un mémorial pour Hutu et sur vos autres paroles. Vous êtes maltraitée. Le jour même, vous êtes relâchée.

Quelques jours plus tard, le 7 octobre 2010, vous recevez une convocation de police vous intimant de vous rendre à la brigade de Nyamirambo, le 11 octobre, ce que vous faites. Vous êtes à nouveau interrogée et battue, mais relâchée le jour même, vous indiquant que si on a besoin de vous, vous serez reconvoquée.

Le 14 octobre 2010, vous recevez une nouvelle convocation de police. Vous vous rendez à la brigade de Nyamirambo le 18 octobre. A nouveau interrogée, vous êtes gardée en détention. Après deux jours, vous subissez de graves atteintes à votre intégrité physique personnelle.

Le 18 novembre 2010, grâce à l'intervention de [S. K.], un policier vous fait passer par l'entrée principale de la prison et vous indique une voiture pour vous évader. Par la suite, conseillée par Sam, vous quittez le Rwanda et partez en Ouganda, pays que vous rejoignez le 19 novembre.

De là, vous prenez un avion pour la Belgique le 11 janvier 2011. Vous arrivez en Belgique le 12 janvier et faites votre demande d'asile le lendemain. Dans ce cadre, vous avez été entendue par l'Office des étrangers le 8 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêtée à trois reprises suite à des propos en faveur des Hutu prononcés lors de la visite du mémorial de Gisozyi.

D'emblée, au regard du contexte actuel au Rwanda, et plus particulièrement des lois anti-divisionnisme et de la médiatisation de la répression des personnes accusées d'idéologie génocidaires, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous teniez des propos en faveur des Hutu, dans un lieu symbolique tel que le mémorial de Gisozyi. Le Commissariat général constate, à cet égard, que vous déclarez ne pas parler habituellement de ce genre de choses autour de vous (rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 11). Face à ce constat, le Commissariat général ne peut croire que vous plaidez en faveur d'un mémorial pour les Hutu et que vous demandiez si les militaires du FPR vont être jugés par les gacaca.

Ce sentiment est renforcé par le fait que, selon vos déclarations, l'enlèvement et la disparition de votre père sont à la base de vos paroles et de votre sentiment d'injustice (rapport d'audition du 19 avril 2011, pp. 12-13). Or, le Commissariat général constate que vous ne manifestez aucun sentiment d'injustice concernant l'assassinat de votre mère par des Interahamwe et que vous n'avez entamé aucune démarche afin que les meurtriers de votre mère soient poursuivis (rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 15). Confrontée à cette incohérence, vous déclarez que vous n'aviez nulle part où aller porter plainte du fait qu'on sait que ce sont les Hutu qui ont tué votre mère (rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 15).

Au regard de ces paroles, d'une part, le Commissariat général reste sans comprendre votre désir d'instituer un mémorial pour les Hutu, alors que vous déclarez qu'ils sont à l'origine de l'assassinat de votre mère. D'autre part, le Commissariat général estime hautement invraisemblable la différence de réactions que vous manifestez face à l'assassinat de votre père et celui de votre mère.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez été relâchée à deux reprises suite aux accusations d'idéologie génocidaire pesant sur vous. Cet élément relativise fortement la gravité de ces accusations. Il est, en effet, peu crédible que suite à de telles imputations, vous soyez relaxée immédiatement et ce, sans aucune condition ou mesure de contrainte.

Enfin, il apparaît que vous n'avez pas mentionné vos deux premières arrestations devant l'Office des étrangers (questionnaire Office des étrangers, question 3.1). Invitée à expliquer les raisons de cette omission, vous déclarez qu'on ne vous a pas demandé le nombre de fois où vous avez été arrêtée (rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 19), explication particulièrement peu convaincante au regard de la précision de l'intitulé des rubriques de ce questionnaire.

Deuxièmement, plusieurs éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité.

Tout d'abord, vous déclarez que votre mère adoptive, [C. H.], a contacté votre oncle maternel afin de vous aider à vous faire libérer (rapport d'audition du 19 avril 2011, pp. 18-19). Le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que votre tante recherche de l'aide auprès de votre oncle maternel, alors vous êtes en conflit manifeste avec lui depuis plusieurs années et qu'il vous a menacé de porter atteinte à votre vie.

Le Commissariat général constate également que vous déclarez ne plus avoir de contact avec le Rwanda par peur des écoutes téléphoniques (rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 18). Cependant, lorsque vous étiez en Ouganda, soit juste après votre fuite du Rwanda, vous contactiez [S. K.] régulièrement par téléphone (rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 18). Invitée à en plus d'explications à ce propos, vous invoquez le fait vous ne parliez pas en détails et juste des questions d'argent (rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 18). Le Commissariat général estime que votre attitude est peu crédible et considère que votre refus de suivre l'évolution de votre situation au Rwanda est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Concernant votre détention, le Commissariat général estime que vos propos ne reflètent pas une réalité vécue. Ainsi, interrogée sur comment se passait vos journées à la prison, vous déclarez que vous ne faisiez rien que vous étiez juste dans la cellule, sans plus (rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 17). De même, invitée à détailler vos conversations avec vos codétenues, vous dites que vous parliez des problèmes de chacun, sans plus d'explications (rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 17). Vu l'inconsistance de vos paroles à propos de votre détention, le Commissariat général ne peut tenir celle-ci pour établie.

Enfin, les documents que vous produisez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Votre carte d'identité (ancienne mouture) tend à prouver votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. La même constatation s'applique en ce qui concerne votre certificat d'enseignement secondaire de cycle supérieur. Cependant, le Commissariat général note que la délivrance d'une copie certifiée de celui-ci est postérieure à votre départ du Rwanda, ce qui alourdit l'hypothèse pesant sur la réalité de vos craintes.

Concernant les convocations de police, il apparaît qu'elles ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités vous demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit un témoignage de Faustin Twagiramungu, ancien premier ministre du Rwanda.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante quant à des motifs d'ordre factuels de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire adjoint à l'égard de la requérante est principalement motivée par l'absence de crédibilité du récit produit par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse relève la présence, dans les déclarations de celle-ci, de plusieurs invraisemblances, incohérences et imprécisions, notamment quant aux circonstances dans lesquelles elle se serait exprimée en faveur de l'instauration d'un mémorial pour les Hutus modérés tués durant le génocide, quant au déroulement de ses arrestations et libérations successives, ou encore quant aux contacts qu'elle aurait entretenus avec des Rwandais suite à son départ du pays. La partie défenderesse estime enfin que les documents présentés par la requérante ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte ainsi plusieurs explications aux insuffisances relevées en termes de décision, et insiste sur le profil particulier de la requérante, laquelle est à la fois une rescapée du génocide, dès lors que sa mère a été assassinée par des Interahamwe en avril 1994, et à la fois une victime des massacres du FPR, dès lors que son père a été tué par des militaires de ce mouvement FPR.

La partie requérante souligne encore que la production par la requérante de plusieurs documents, dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse, constitue un gage de sa bonne foi et de la crédibilité de ses propos.

5.3 Le Conseil ne peut se rallier à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, en particulier au motif par lequel la partie défenderesse relève l'existence d'une omission par la requérante, dans son questionnaire du Commissariat général, de deux des trois arrestations qu'elle a, lors de son audition du 19 avril 2011, soutenu avoir vécues en 2010. En effet, la partie défenderesse a fait une lecture parcellaire de ce questionnaire, dans la mesure où, si la requérante ne cite pas explicitement, en réponse à la question 3.1. dudit questionnaire, les trois arrestations qu'elle allègue avoir subies, elle fait cependant état, dans le développement du point 3.5. du même questionnaire, du fait qu'elle a été arrêtée à Gisozi en date du 4 octobre 2010, et qu'elle a été emmenée le même jour à la brigade de Nyamirambo.

5.4 Néanmoins, le Conseil estime que plusieurs motifs de la décision litigieuse, ayant trait à des points essentiels du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, sont établis à la lecture du dossier administratif, pertinents, et suffisent, à eux seuls, à fonder valablement ladite décision.

5.4.1 La partie défenderesse a tout d'abord légitimement pu considérer comme invraisemblable le fait que la requérante aurait tenu des propos relatifs à l'instauration d'un mémorial en faveur des Hutus modérés tués durant le génocide et à l'absence de poursuites des militaires du FPR et ce, alors qu'elle se trouvait dans un lieu symbolique, le mémorial de Gisozi, et alors qu'elle soutient qu'elle ne parlait pas habituellement de ce genre de choses (rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 11). L'argument de la partie requérante selon lequel elle n'a pas énoncé publiquement ses pensées, mais qu'elle en a seulement fait part à un collègue, ne permet pas de modifier ce constat, d'autant qu'elle ignorait si ce collègue était ou non membre du FPR (rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 13).

Il y a d'ailleurs lieu de noter l'incohérence du comportement de ce collègue, qui aurait attendu ce moment pour dénoncer les opinions de la requérante au FPR, alors qu'ils parlaient souvent ensemble de politique, d'injustice dans la population, allant même jusqu'à parler du génocide et de leurs histoires familiales respectives. Il importe dans le même sens de souligner que les dires de la requérante quant au fait qu'elle aurait déjà parlé de la mise sur pied d'un mémorial pour les Hutus avec ce dernier sont emprunts de confusion (voir rapport d'audition du 19 avril 2011, pp. 12 et 13).

5.4.2 En outre, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que le fait que la requérante ait été libérée deux fois consécutivement, sans mesure de contrainte, permet d'émettre des doutes sur la teneur et la gravité des accusations prétendument portées à son encontre par les autorités rwandaises. La partie requérante rappelle tout d'abord les raisons présentées par la requérante comme étant à l'origine de ces deux libérations, et souligne qu'elle ne peut être tenue pour responsable du comportement étrange des autorités à son égard. Cette explication ne suffit cependant pas à lever les doutes sur l'importance des accusations dont la requérante dit faire l'objet et sur les raisons qui auraient poussé les autorités rwandaises à libérer deux fois une personne qu'elles accuseraient de détenir une idéologie génocidaire et de participer à la création d'un mémorial pour les Hutus modérés (rapport d'audition du 19 avril 2011, pp. 10 et 16), et qu'elles auraient ensuite détenue pendant un mois en la maltraitant régulièrement (rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 11).

De même, le Conseil s'interroge sur les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas déménagé ou pris la fuite suite à ses deux premières libérations, étant donné le fait qu'elle avait été sévèrement battue lors de ses deux premières arrestations et au vu également de l'importance des accusations portées contre elle.

5.4.3 Ensuite, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les dires de la requérante concernant le déroulement de sa détention alléguée manquent de consistance, notamment quant à l'identité complète et au motif de l'arrestation des 3 codétenues présentées par la requérante, alors que sa détention a duré un mois et que la requérante n'avait d'autre activité que de parler aux autres détenues. En réitérant les propos tenus par la requérante dans le cadre de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante à ce motif de la décision attaquée.

5.4.4 De plus, la partie défenderesse a souligné à juste titre le caractère incohérent des déclarations de la requérante quant au fait que C. H., la dame qui l'a élevée, ait pris contact avec son oncle maternel afin de la faire évader, alors qu'elle est en conflit avec cet homme qui est impliqué dans la mort de son père, avec lequel elle a eu des différends d'ordre foncier, et qui lui aurait, selon ses propres dires, proféré des menaces de mort (rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 15). Le Conseil ne peut suivre l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle la requérante n'était plus en conflit ouvert avec son oncle, dans la mesure où la requérante a explicitement déclaré, d'une part, que son oncle était présent lors de sa seconde libération du 11 octobre 2010 et qu'il avait demandé à ce que la requérante reste en détention, et d'autre part, que la requérante soutient avoir vu C. H. juste après cette seconde libération (rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 11).

5.4.5 Par ailleurs, le Conseil constate que les propos de la requérante quant aux contacts qu'elle entretient avec S. K. ou C. H. depuis son départ du Rwanda manquent de crédibilité. En effet, alors que lors de son audition, la requérante a tenu des propos confus quant aux contacts qu'elle avait eus avec S. K. pendant qu'elle était en Ouganda (rapport d'audition du 19 avril 2011, pp. 6 et 18), elle a cependant soutenu que depuis son arrivée en Belgique, elle n'avait plus entretenu de contact avec ces deux personnes, dès lors qu'elles le lui ont interdit (requête, p. 6). Or, cette dernière, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, a soutenu qu'elle entretenait des contacts avec C. H. et S. K. durant lesquels ils parlaient de la situation personnelle de la requérante.

5.5 En définitive, le Conseil considère, au vu des insuffisances relevées ci-dessus, qu'il n'est pas permis de tenir pour établis les faits allégués par la requérante sur la seule base de ses déclarations.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant des tentatives d'explications factuelles face aux motifs soulevés dans la décision attaquée, la partie requérante n'y apporte en définitive aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente et convaincante les insuffisances relevées dans le présent arrêt ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par la requérante dans le cadre de la présente procédure, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant.

En ce qui concerne les convocations du 7 et du 14 octobre 2010 émises à l'attention de la requérante, dès lors que le motif pour lequel elle est poursuivie n'y figure pas, ces documents ne suffisent pas, à eux seuls, à rétablir la crédibilité défailante du récit produit par elle à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant au courrier rédigé par F. T., le Conseil estime, au vu du caractère général et évasif des dires de ce dernier quant aux problèmes qu'aurait rencontrés la requérante au Rwanda, et au vu du fait que ce dernier n'était pas au Rwanda aux moments des faits allégués, qu'il ne peut accorder à ce document une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin, en ce qui concerne encore l'ancienne carte d'identité et le certificat d'enseignement secondaire de cycle supérieur, s'ils constituent des indices de l'identité de la requérante, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce, ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués par cette dernière dans le cadre de la présente procédure.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN